



### AVIS IMPORTANT

**Le permis temporaire d'application sera délivré lorsque l'autorité compétente confirme l'infestation et que la preuve est faite que toutes les étapes de la lutte antiparasitaire intégrée ont été mises en place et que les alternatives connues, respectueuses de l'environnement seront épuisées, y compris l'utilisation de pesticides à faible impact.**

Articles 6.3 et 6.4 du règlement numéro 1200 relatif à l'utilisation extérieure des pesticides et des engrais

### Les deux (2) étapes d'une demande de permis temporaire d'application de pesticide

#### 1. Demande d'un permis:

- En personne :
  - o Le demandeur passe au comptoir du service de l'aménagement du territoire et de l'environnement pour effectuer l'ouverture de la demande. Il dépose l'Annexe A complétée par son entrepreneur ou en prend possession et reviendra déposer le document une fois complété. Note : L'Annexe A complétée peut également être envoyée par l'entrepreneur lorsque la demande de permis a été débutée par le propriétaire. Seul le propriétaire ou l'occupant peut effectuer une demande de permis d'application;
- Par courriel ([environnement@villemsh.ca](mailto:environnement@villemsh.ca)):
  - o Le demandeur envoie par courriel une courte description des travaux à effectuer accompagné de l'Annexe A complétée par l'entrepreneur (scan pdf). Il doit indiquer son nom, son adresse complète et son téléphone. Advenant que l'Annexe A n'est pas annexée au courriel du demandeur, la préposée au permis lui fait parvenir l'Annexe A qui doit nécessairement être complété (par l'entrepreneur) et envoyé par courriel ou déposé en papier pour que la demande soit considérée complétée;
- Par la poste :
  - o Même que par courriel avec adresse complète, téléphone et signature du demandeur (propriétaire ou occupant uniquement).



**IMPORTANT**

Seul le **propriétaire ou l'occupant** peut effectuer la demande d'un permis d'application

**L'ANNEXE A**

Le demandeur fait remplir par l'**entrepreneur\*** l'Annexe A qui permet de définir et spécifier sa problématique. Le document doit être complété et signé par l'entrepreneur à défaut de quoi le formulaire n'est pas considéré comme complété, positionnant la demande de permis "en attente".

EN L'ABSENCE DE L'ANNEXE A COMPLÉTÉE, LA DEMANDE EST SUSPENDUE

Prendre note que le délai d'attente débute lorsque la demande est complétée.  
Seules les demandes complétées seront traitées.

*\*Seul un **entrepreneur** enregistré auprès de la Ville peut effectuer l'épandage de pesticides.*

2. Le fonctionnaire désigné effectue la visite de la propriété, fait la vérification des informations contenues à l'Annexe A, de l'entrepreneur, du pesticide et des conditions particulières qui pourraient s'appliquer à la propriété (présence de garderie, cours d'eau, etc.), émet ou annule la demande.

Si le permis est délivré, le fonctionnaire désigné enverra le permis par courriel (à moins que le citoyen demande de le recevoir par poste), accompagné de documents suivants :

- Permis pour affichage dans la fenêtre;
- Nombre suffisant d'avis pour les voisins;
- Information concernant l'application de pesticides;
- Informations concernant les bonnes pratiques;
- Affichettes pour installer sur le gazon (application par citoyen uniquement).

Si le permis est refusé, un avis justifiant le refus sera envoyé par courriel.

Rappel des conditions d'émission d'un permis d'application :

- 1- Présence d'une infestation confirmée;
- 2- Toutes les étapes de la lutte antiparasitaire intégrée ont été mises en place et que les alternatives connues, respectueuses de l'environnement seront épuisées, y compris l'utilisation de pesticides à faible impact;

Prendre note qu'une demande de permis n'est pas un permis. Le citoyen et/ou l'entrepreneur qui effectue l'épandage de pesticides sans autorisation se verra remettre un/des constat(s) d'infraction(s) en conformité avec la réglementation.